

SÈVRES



ARRÊTÉ DU MAIRE

HAUTS DE SEINE

ARRÊTE n° 2025/312 : Portant prolongation de l'arrêté n°2025/295 du 13 août 2025 relatif à la fermeture provisoire du terrain de sport de Danton.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2.

Vu l'article R610-5 du Code pénal.

Vu l'arrêté n°2020/105 du 25 mai 2020, portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Cédric SIRUGUE, Directeur général des services.

Vu l'arrêté du Maire n°2025/279 du 1er août 2025, portant sur la fermeture provisoire du terrain de sport de Danton.

Vu l'arrêté du Maire n°2025/295 du 13 août 2025, portant prolongation de l'arrêté n°2025/279 du 1er août 2025 relatif à la fermeture provisoire du terrain de sport de Danton.

Considérant qu'il appartient au Maire de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire, en conséquence, tout acte conservatoire de ses droits,

Considérant les constatations des services municipaux sur la structure du terrain de sport de Danton, sis 145 Grande Rue,

Considérant que l'équipement présente un risque pour la sécurité des personnes le fréquentant pour les activités sportives,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans sa Commune,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le terrain de sport de Danton, sis 145 Grande Rue, sera fermé du lundi 1er septembre 2025 au mercredi 17 septembre 2025.

ARTICLE 2.

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue par le Code pénal.

ARTICLE 3.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sèvres,

Madame le Commissaire de Police,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait à Sèvres, le 28 août 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation.



Cédric SIRUGUE

Le Directeur général des services